

GROUPE D'INFIRMIERES ET INFIRMIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK (GIIFNB)

le 7 mai 2020

Règlement n° 1 du Groupe d'infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick Inc. (ci-après GIIFNB)

ARTICLE 1 SIEGE SOCIAL

1.01 Le Conseil d'administration fixe le lieu du siège social dans les limites de la province du Nouveau-Brunswick. Le Conseil d'administration peut en fixer ou modifier l'adresse. Le siège social du GIIFNB est situé au 51 Avenue Antonine Maillet, MONCTON, N.-B. E1A 3E9.

ARTICLE 2 SCEAU

2.01 Jusqu'à ce qu'il soit modifié par résolution du Conseil, le sceau officiel du GIIFNB comportera le nom de la compagnie et les mots suivants : « GROUPE D'INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS FRANCOPHONES DU NOUVEAU-BRUNSWICK INC. (2020) ».

Le sceau qui figure dans la marge du présent règlement est le sceau officiel de la compagnie.

ARTICLE 3 LANGUE

3.01 Toutes les activités du GIIFNB (rencontres, communiqués, correspondance aux membres, partenaires, etc.) se font en français, sauf dans des circonstances exceptionnelles.

ARTICLE 4 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.01 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est composé des administratrices et administrateurs suivants :

1. la présidente ou le président;
2. la vice-présidente ou le vice-président;
3. la secrétaire ou le secrétaire;
4. la trésorière ou le trésorier;
5. une représentante ou un représentant des étudiants de l'ÉRSI, de l'Université de Moncton, désigné par ces étudiants;
6. Quatre représentantes ou représentants des divers domaines de la profession infirmière (pratique, enseignement, gestion, recherche) provenant de diverses régions de la province, élus conformément à l'article 9 du présent règlement;
7. la directrice générale ou le directeur général qui est à l'embauche du GIIFNB, sans voix délibérative.

4.02 ÉLECTIONS ET DURÉE DU MANDAT

La présidente ou le président, la vice-présidente ou le vice-président, la secrétaire ou le secrétaire, la trésorière ou le trésorier et les représentantes et représentants régionaux

sont élus lors de l'assemblée générale annuelle. Toutes les administratrices ou tous les administrateurs demeurent en fonction pour une période de deux ans consécutives, avec possibilité de renouvellement pour un maximum de quatre ans.

Toutes les administratrices et tous les administrateurs ont le droit de vote, sauf la directrice générale ou le directeur général.

Les membres du Conseil d'administration acceptent d'office qu'ils devront collaborer à l'administration du GIIFNB en exerçant les fonctions de dirigeante et dirigeant ou la direction d'un dossier.

4.03 RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les réunions du Conseil peuvent être convoquées par la présidente ou le président ou par trois administratrices ou administrateurs.

L'avis d'une réunion du Conseil d'administration doit être donné à chaque administratrice et administrateur au moins 6 jours avant qu'elle ne soit tenue. L'avis de réunion peut être donné verbalement, par téléphone ou par écrit. L'heure, la date et le lieu y sont indiqués et aucun autre avis n'est requis à cet effet. Le Conseil d'administration peut étudier toute question d'ordre général ou spécial ou en traiter à toute réunion du Conseil, même si cette affaire n'est pas prévue à l'ordre du jour ou à l'avis de convocation. Les membres présents à la réunion doivent toutefois y consentir unanimement.

Le Conseil d'administration peut se réunir par conférences téléphoniques ou audiovisuelles à condition que les formalités de préavis aient été dûment remplies. Exceptionnellement, il peut aussi voter par correspondance ou par courriel sur des questions précises à condition que toute la

documentation pertinente et utile ait été communiquée à ses membres au préalable.

4.04 VOTATION

Les questions soulevées à une réunion du Conseil d'administration sont réglées à la majorité des voix y compris celle de la présidente ou du président. S'il y a égalité des voix, la présidente ou le président exerce un vote prépondérant. Le vote a lieu à mains levées sauf si un scrutin secret est demandé. Le procès-verbal fait simplement mention de l'adoption ou du rejet de la proposition à moins qu'un membre ne demande que le résultat exact soit consigné au procès-verbal.

4.05 QUORUM

Le quorum aux réunions du Conseil d'administration est constitué de cinquante pour cent plus un, de ses membres votants en fonction.

4.06 VACANCE

En cas de vacance d'un poste au sein du Conseil d'administration, les administrateurs encore en fonction peuvent, pourvu qu'il y ait quorum, nommer un membre pour occuper le poste vacant jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante.

Si le nombre des administrateurs en fonction n'est pas suffisant pour constituer le quorum, ceux des administrateurs qui demeurent en fonction doivent aussitôt convoquer une assemblée générale extraordinaire en vue de combler les postes vacants.

Lorsqu'un membre du Conseil d'administration fait défaut trois fois de suite d'assister à ses réunions sans avoir, de l'avis du Conseil, un motif raisonnable justifiant son absence, ou s'il manque à l'un des devoirs qui lui sont attribués en sa qualité d'administrateur, le Conseil peut déclarer son poste vacant et le combler.

ARTICLE 5 LES DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS

5.01 ÉLECTION ET DURÉE DU MANDAT

Les administratrices et administrateurs sont élus par les membres en règle du GIIFNB présents à l'assemblée générale annuelle et exercent leurs fonctions pour une période de deux ans, jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

5.02 LES FONCTIONS DE LA PRÉSIDENTE OU DU PRÉSIDENT

La présidente ou le président convoque et préside les assemblées générales et les réunions du Conseil d'administration et du Bureau de direction. La présidente ou le président veille de façon générale à la bonne administration du GIIFNB et, s'il en est requis, la représente auprès des autres organismes. La présidente ou le président assigne les différents dossiers aux membres du Conseil d'administration.

5.03 LES FONCTIONS DE LA VICE- PRÉSIDENTE OU DU VICE- PRÉSIDENT

La vice-présidente ou le vice-président remplit les fonctions du président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

5.04 LES FONCTIONS DE LA SECRÉTAIRE OU DU SECRÉTAIRE

La secrétaire ou le secrétaire ou son délégué tient les procès-verbaux du Bureau de direction, du Conseil d'administration et des assemblées générales et les rédige aussitôt que possible. Le secrétaire veille aussi au respect des règlements administratifs.

5.05 LES FONCTIONS DE LA TRÉSORIÈRE OU DU TRÉSORIER

La trésorière ou le trésorier est également responsable de voir à la bonne gestion des finances du GIIFNB, selon les principes comptables reconnus. La trésorière ou trésorier rend compte, lors des réunions du Conseil d'administration et du Bureau de direction, ou lorsqu'il en est requis, de toutes ses activités en qualité de trésorière ou de trésorier et de la situation financière du GIIFNB.

5.06 BUREAU DE DIRECTION

Le Bureau de direction est composé des dirigeantes et dirigeants suivants :

1. la présidente ou le président;
2. la vice-présidente ou le vice-président;
3. la secrétaire ou le secrétaire;
4. la trésorière ou le trésorier;
5. Une représentante ou un représentant des quatre domaines de la profession infirmière (pratique, enseignement, gestion, recherche), tout en s'assurant d'une représentativité régionale au sein du conseil;
6. la directrice générale ou le directeur général, sans voix délibérative.

Le Bureau de direction répond au Conseil d'administration de la gestion courante du GIIFNB. Le Conseil est responsable du recrutement et de l'embauche de la directrice générale ou du directeur général.

ARTICLE 6 LES MEMBRES

6.01 MEMBRE RÉGULIER : INFIRMIÈRE OU INFIRMIER IMMATRICULÉ AU N.-B., INFIRMIÈRE OU INFIRMIER PRATICIEN AU N.-B. ET INFIRMIÈRE OU INFIRMIER À LA RETRAITE AU N.-B.

Toute infirmière ou infirmier immatriculé au N.-B., infirmière ou infirmier praticien au N.-B., ou infirmière ou infirmier à la retraite au N.-B. qui adhère aux objets du GIIFNB peut en devenir membre en payant la cotisation fixée.

6.02 ÉTUDIANTE OU ÉTUDIANT

Toute personne poursuivant des études au baccalauréat en science infirmière peut être membre étudiant du GIIFNB, en complétant le formulaire d'adhésion, sans avoir à payer une cotisation.

6.03 MEMBRES HONORAIRES

Le Conseil d'administration peut décerner la qualité de membre honoraire à une personne extérieure à la profession infirmière, qui s'est distinguée par sa contribution exceptionnelle à l'avancement des objets que vise le GIIFNB. Le membre honoraire **n'a pas le droit de vote et n'est pas éligible à un poste d'administratrice et d'administrateur ou de dirigeante et dirigeant**. Toutefois, il a le droit d'assister aux assemblées générales avec droit de parole. Il n'a pas à verser la cotisation.

6.04 MEMBRES HONORAIRES À VIE

Le Conseil d'administration peut décerner la qualité de membre honoraire à vie à toute infirmière ou infirmier s'étant démarqué à la présidence du GIIFNB au moment de son

départ à la retraite ou à toute autre infirmière ou infirmier qui s'est distinguée pour les services exceptionnels rendus à la profession infirmière ou pour tout autre motif jugé valable.

Le membre honoraire à vie **n'est pas éligible à un poste d'administratrice et d'administrateur ou de dirigeante et dirigeant**. Toutefois, il a le droit d'assister aux assemblées générales avec **droit de vote**. Le membre honoraire à vie n'a pas à verser la cotisation.

6.05 MEMBRES ASSOCIÉS

Un membre associé est une infirmière ou un infirmier immatriculé, une infirmière ou un infirmier praticien, une infirmière ou un infirmier à la retraite (d'une autre province ou territoire du Canada, ou oeuvrant à l'international) qui adhère au mandat du GIIFNB. Le membre associé **n'a pas le droit de vote et n'est pas éligible à un poste d'administratrice et d'administrateur ou de dirigeante et dirigeant**. Toutefois, il a le droit d'assister aux assemblées générales avec droit de parole. Il peut en devenir membre en payant la cotisation fixée.

6.06 RÉGISTRE DES MEMBRES

Le GIIFNB maintiendra un registre contenant le nom, le numéro d'immatriculation, l'adresse, le courriel et numéro de téléphone de tous les membres ou toute autre information pertinente.

ARTICLE 7 COTISATIONS

7.01 La cotisation annuelle des membres est fixée par le Conseil d'administration et doit être payée à la date fixée par lui.

7.02 Sous réserve de l'approbation des membres réunis en assemblée générale, le Conseil d'administration peut suggérer des cotisations supplémentaires.

ARTICLE 8 RÉUNIONS ET ASSEMBLÉES

8.01 Le Conseil d'administration décide par résolution de la date et du lieu des assemblées générales.

8.02 L'avis de convocation aux assemblées générales est donné par la présidence qui, **trente jours** au plus tard avant l'assemblée, y convoque tous les membres dont les noms sont inscrits aux registres du GIIFNB comme membres réguliers, étudiantes ou étudiants, honoraires, honoraires à vie ou associés en leur faisant parvenir l'avis de convocation à leur dernière adresse courriel figurant dans les registres du GIIFNB, ou à leur adresse domiciliaire le cas échéant.

8.03 L'ordre du jour des assemblées générales annuelles comprend au moins les points suivants :

1. Constatation de la régularité des modalités de convocation et du quorum.
2. Adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle et de toute assemblée générale tenue depuis.
3. Rapport de la présidente ou du président sur les réalisations et projets du GIIFNB et ratification des actes du Conseil d'administration.
4. Rapport de la directrice générale ou du directeur général.
5. Approbation des états financiers et nomination du prochain vérificateur.
6. Recommandations du Conseil d'administration.
7. Propositions de la salle.

8.04 Le vote est exprimé de la façon prévue à l'article 4.04 sous réserve des modifications qui s'imposent.

8.05 La présence de vingt-cinq membres votants du GIIFNB est nécessaire pour constituer le quorum à une assemblée générale.

ARTICLE 9 COMITÉS

9.01 Sont établis les comités permanents suivants :

1. le bureau de direction;
2. comité stratégique;
3. comité de communication;
4. comité de finances;
5. tout autre comité jugé nécessaire.

9.02 Le comité stratégique a pour mandat d'identifier les stratégies à développer et de travailler à l'avancement des objets du GIIFNB.

9.03 À l'incorporation du GIIFNB les membres désignent les administratrices et administrateurs du bureau de direction du GIIFNB.

Par la suite, sous réserve des statuts, les administratrices et administrateurs sont élus par les membres en règle de l'Association présents à l'assemblée générale annuelle et exercent leurs fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

9.04 Le bureau de direction propose au Conseil d'administration la composition de ses comités.

9.05 Le Conseil d'administration peut créer tout autre comité spécial jugé utile aux fins du groupe, en déterminer le mandat, en fixer le nombre des membres et déterminer qui en fait partie.

ARTICLE 10 RÉGIONS

10.01 Les membres du GIIFNB sont répartis dans toutes les régions du Nouveau-Brunswick. Ils peuvent aussi provenir des autres provinces et territoires au Canada, voir même de l'international.

ARTICLE 11 VÉRIFICATRICE OU VÉRIFICATEUR

11.01 Les membres réunis en assemblée générale annuelle désignent une vérificatrice ou un vérificateur.

11.02 La vérificatrice ou le vérificateur ainsi désigné exerce ses fonctions jusqu'à l'assemblée annuelle suivante; il reste en poste jusqu'à la désignation de son successeur.

ARTICLE 12 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12.01 REMISE

Toute assemblée ou réunion peut à tout moment et en toute occasion être remise même s'il n'y a pas quorum. Les affaires qui peuvent y être traitées le sont lors de la reprise des travaux. Les membres en seront avisés.

12.02 DOCUMENTS

Les actes, transferts, permis, contrats, chèques et engagements sont signés au nom du GIIFNB par deux des personnes suivantes: la présidente ou le président, la vice-présidente ou le vice-président, la trésorière ou le trésorier, et la directrice générale ou directeur général.

La présidente ou le président, la vice-présidente ou le vice-président, la trésorière ou trésorier ou deux d'entre eux ou une ou

plusieurs personnes désignées à l'occasion par le Conseil d'administration peuvent transférer à titre particulier, en qualité de fiduciaires ou à tout autre titre et par n'importe quel autre moyen de transport une partie ou la totalité des valeurs inscrites au nom du GIIFNB et peuvent également accepter en son nom les valeurs qui, le cas échéant, lui sont transférées.

Les dirigeantes et dirigeants ci-dessus et les personnes désignées à cet effet peuvent apposer leur signature sur tous les transferts et acceptations ainsi effectués. Ils peuvent signer et remettre au nom du GIIFNB une partie ou la totalité des actes instrumentaires nécessaires ou appropriés à ces fins. Ils peuvent aussi nommer un ou plusieurs fondés de pouvoir pour effectuer ou accepter des transferts de valeurs dans les livres de toute société ou corporation.

Nonobstant toute disposition contraire contenue dans le présent règlement, le Conseil d'administration peut, à tout moment, fixer par voie de résolution la façon dont une obligation déterminée ou tout document ou contrat déterminé peuvent ou doivent être signés ainsi que la personne ou les personnes qui le signent.

12.03 LIVRES ET DOSSIERS

Les dirigeantes et dirigeants du GIIFNB tiennent régulièrement et convenablement tous les livres et dossiers qui lui sont nécessaires et ceux requis par les règlements ou par toute loi applicable.

12.04 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier du GIIFNB se termine le 31 mars de chaque année.

12.05 DISSOLUTION

Dans le cas où le GIIFNB est dissous, son patrimoine doit d'abord servir à honorer ses obligations contractuelles et autres. Le reliquat servira à la réalisation des objets du GIIFNB ou d'autres organismes similaires. Le Conseil d'administration en fonction au moment de la dissolution est responsable de la distribution du patrimoine.

12.06 LES AVIS

Tout avis donné à un membre du GIIFNB est jugé valable et censé avoir été reçu 5 jours ouvrables après lui avoir été expédié par courriel ou par courrier ordinaire à sa dernière adresse courriel ou domiciliaire apparaissant aux registres du GIIFNB.

12.07 MODIFICATION

Le présent règlement peut être modifié à la majorité des deux tiers des participantes et participants votants (sans vote prépondérant) à toute assemblée générale pourvu qu'avis en ait été donné aux membres lors de sa convocation.

Adopté le ____ jour de ____ 2020, ainsi qu'en fait preuve le sceau du GIIFNB.

Présidente

Secrétaire